

Chapitre 10

Questions institutionnelles et administratives

Introduction

L'EXAMEN A AUSSI PORTÉ SUR LE STATUT DE SOCIÉTÉ DE LA COURONNE QU'A LA SEE EN VERTU DE LA *Loi sur la gestion des finances publiques*, SES RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA, ET DES QUESTIONS LIÉES À SON RÉGIME DE GESTION. CES QUESTIONS ONT FAIT L'OBJET DE DISCUSSIONS PRINCIPALEMENT AVEC LA SEE ET LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES INTÉRESSÉES.

Toutes ces questions présentent un lien direct avec l'orientation de plus en plus commerciale qu'adopte la SEE. Même si la Société a toujours eu, par la force des choses, une vocation commerciale, puisqu'elle n'a jamais été simplement un fournisseur de dernier ressort de services, l'élargissement de son mandat, en 1993, et les changements survenus dans le secteur du financement international, allant des emprunts publics au financement structuré et de projets, semblent avoir porté la SEE à adopter une orientation plus commerciale que dans le passé. À cet égard, la SEE s'est structurée afin de répondre le mieux possible aux nouveaux défis mondiaux qu'elle et sa clientèle doivent relever. Il convient donc d'examiner son statut et les dispositions administratives qui la régissent, à l'intérieur du cadre structurel du gouvernement du Canada, pour pouvoir déterminer si certains changements s'imposent.

Statut de la SEE en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques

La SEE figure actuellement dans la Partie I de l'Annexe III de la *LGFP* aux côtés de sociétés de la Couronne comme Énergie atomique du Canada limitée, la Banque de développement du Canada, la Corporation commerciale canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Via Rail Canada ltée. Les sociétés de la Couronne énumérées dans cette partie de la *Loi* sont chargées en général, au nom du gouvernement fédéral, des opérations commerciales et la prestation de services ou des activités d'acquisition, de construction ou de liquidation. Elles ont un rapport commercial direct avec le public et sont parfois en concurrence avec le secteur privé.

La SEE croit qu'il y a lieu d'adopter des changements au caractère concurrentiel et autonome que lui confère la *LGFP*. Aussi, a-t-elle demandé d'être inscrite dans la Partie II de l'Annexe III de cette loi. Celles qui y sont énumérées sont censées être les plus autonomes, comme la Société canadienne des postes.